

1. DEFINITION ET SUBDIVISION DES COMPTES DE RESSOURCES DURABLES

Les comptes de la classe 1 enregistrent les ressources de financement mises à la disposition de l'entreprise de façon permanente par les associés et les tiers.

Ces comptes regroupent les capitaux propres et les dettes financières :

- *les capitaux propres correspondent à la somme algébrique des rubriques suivantes :*
 - capital (compte 10) ;
 - réserves (compte 11) ;
 - report à nouveau (compte 12),
 - résultat net de l'exercice (compte 13) ;
 - subventions d'investissement (compte 14) ;
 - provisions réglementées et fonds assimilés (compte 15) ;
- *les emprunts et dettes assimilées (compte 16) ;*
- *les dettes de crédit-bail et contrats assimilés (compte 17) ;*
- *les dettes liées à des participations et les comptes de liaison des établissements et sociétés en participation (compte 18) ;*
- *les provisions financières pour risques et charges (compte 19).*

Les montants inscrits dans ces différents comptes sont caractérisés par leur aspect financier dont la durée est supérieure à un an à leur origine ; *ce qui leur confère un caractère relativement stable.*

Les capitaux propres de l'entreprise doivent être régulièrement surveillés pour s'assurer qu'ils ne sont pas inférieurs à la moitié du capital social.

2. ETUDE DES PRINCIPAUX COMPTES

2.1. COMPTE 10 CAPITAL

L'enregistrement comptable du capital social suit les étapes suivantes :

- *La Souscription* : Elle se réfère à la promesse des associés de mettre des ressources à la disposition de l'entreprise
 - *La libération* : Elle réfère à la mise effective à la disposition de l'entreprise de la promesse faite où à la cession effective du droit de jouissance
- NB* :

- *Les apports en nature doivent être intégralement libérés à la constitution quelque soit la forme de la société (Art 45 du droit des sociétés commerciales)*
- *Les apports en numéraires doivent totalement libérés pour les SARL (Art. 311 et Commentaires) et peuvent faire l'objet d'une libération du quart du montant souscrit pour les SA (Art. 389)*

2.1.1. COMPTE 101 CAPITAL SOCIAL

a) Subdivision du compte 101

Le compte 101 Capital social est subdivisé comme suit :

- 10.11 Capital souscrit, non appelé ;
- 10.12 Capital souscrit, appelé, non versé ;
- 10.13 Capital souscrit, appelé, versé, non amorti ;
- 10.14 Capital souscrit, appelé, versé, amorti ;
- 10.18 Capital souscrit, soumis à des conditions particulières.

b) Opérations liées à la constitution d'une société

Compte tenu de la prédominance de la SARL et la SA dans l'économie congolaise, nous examinerons essentiellement ces deux types de sociétés.

A. La SARL

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) est une société constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports (art. 309 A.U.S.C). C'est une société hybride, à mi-chemin entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux, elle constitue un cadre juridique bien adapté aux petites et moyennes entreprises.

A.1 : Conditions de fond

Nombre d'associés	La SARL Unipersonnelle comprend un seul associé ; La SARL Pluripersonnelle comprend au moins deux associés et le législateur n'a pas fixé la limite du nombre des associés.
Objet de la société	L'objet peut être civil ou commercial. Il doit être licite. Quel que soit son objet, la SARL est une société commerciale par la forme.
Capacité des associés	Les associés n'ont pas la qualité de commerçant. La capacité d'exercer le commerce n'est pas requise.
Consentement des associés	Le consentement des associés doit être réel et exempt de vices.
Capital social	Le capital minimum de la SARL est fixé à un million (1 000 000) de FCFA. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq (5 000) FCFA.

Responsabilité des associés	La responsabilité de tous les associés est limitée au montant de leurs apports.
Dénomination Sociale	La dénomination sociale doit être précédée ou suivie, en caractères lisibles des mots « Société A Responsabilité Limitée ou du sigle SARL.
Apports	Le capital social de la SARL : apports en numéraire et/ou des apports en nature. Les apports en industrie sont en principe interdits bien que l'Acte Uniforme n'en dise rien. Les apports en numéraire sont totalement libérés lors de la constitution, au moment de la signature des statuts et déposés dans une banque, contre récépissé, dans un compte ouvert au nom de la société en formation, ou consignés chez un notaire. Les apports en nature sont évalués dans les statuts pour chaque apport et des avantages particuliers stipulés. L'évaluation est faite par un commissaire aux apports dès lors la valeur de l'apport ou de l'avantage est supérieur à cinq millions (5.000.000) FCFA.

A.2. Conditions de forme

Acte constitutif	L'associé ou les associés doivent tous, sous peine de nullité, intervenir dans l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.
Responsabilité des premiers gérants et des associées	Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation. L'action se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de la chose jugée (art 316 a.u.s.c).
Formalités de Publicité	La société acquiert la personnalité morale dès l'immatriculation au RCCM et insertion d'un avis dans un journal d'annonce légale. Il est entendu que le notaire après constitution de la société a déposé le dossier au greffe du tribunal de commerce du département du siège social.
Droits d'enregistrement	Le paiement des droits d'enregistrement peut être effectué au moyen des fonds disponibles aussitôt après l'immatriculation.

B. La société anonyme (SA)

La société anonyme est société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par les actions. Elle peut ne comprendre qu'un seul actionnaire. Elle peut faire appel publiquement à l'épargne et constitue la forme juridique privilégiée des grandes entreprises.

B.1. Conditions de constitution

Nombre d'actionnaires	Le nombre d'actionnaires n'est pas défini. La loi ne fixe pas un maximum. La société anonyme peut comprendre un seul actionnaire.
Capacité des Actionnaires	Les actionnaires n'ayant pas la qualité de commerçant, la capacité d'exercer le commerce n'est pas requise.
Objet de la	L'objet peut être civil ou commercial. Quel que soit son objet, la SA est

Société	dans tous les cas une société commerciale soumise comme telle à l'ensemble des règles du droit commercial.
Consentement des actionnaires	Le consentement doit être réel et exempt de vices. Toutefois, les vices de consentement ne peuvent entraîner la nullité de la société.
Capital social	Le capital social de la SA diffère selon que la société fait ou ne fait pas appel public à l'épargne. Il doit être au minimum de : <ul style="list-style-type: none"> • 10 000 000 FCFA lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne ; • 100 000 000 FCFA lorsque la société fait appel public à l'épargne. Le capital social est divisé en actions dont le montant nominal ne peut être inférieur à dix mille (10 000) FCFA
Responsabilité des actionnaires	La responsabilité de tous les actionnaires est limitée au montant de leurs apports
Dénomination Sociale	La société anonyme est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots « société anonyme » ou du sigle « SA » et du mode d'administration de la société tel que prévu dans les statuts (art 414 a.u. sc).
Apports	Le capital social de la SA doit être entièrement souscrit avant la date de la signature des statuts ou de la tenue de l'assemblée générale constitutive. Les apports peuvent être de trois types : <ul style="list-style-type: none"> · Les apports en numéraire, · Les apports en nature, · Les apports en industrie.
Apports en Numéraire	Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées, lors de la souscription du capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du conseil d'administration ou de l'administrateur général. Tant que le capital n'est pas entièrement libéré, la société ne peut ni augmenter son capital, sauf si cette augmentation de capital est réalisée par les apports en nature, ni émettre des obligations.
Apports en nature et/ou avantages particuliers	Les apports en nature doivent être intégralement libérés lors de la création de la société. Ils doivent être évalués par un commissaire aux apports.
Administration et Direction	Le mode d'administration de chaque SA est déterminé de manière non équivoque dans les statuts dans lesquels il est fait un choix entre : <ul style="list-style-type: none"> - La SA avec Conseil d'administration ; - La SA avec Administrateur Général.

c) Fonctionnement du compte 101

FORMATION DE SYSCOHADA

ANALYSE DU CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES DE RESSOURCES DURABLES (CLASSE 1)

101	CAPITAL SOCIAL	SCHEMA DE COMPTABILISATION EN SYSTEME COMPTABLE OHADA	
	Le Capital social traduit le montant des valeurs apportées par les associés. Dans les sociétés, le capital initial correspond à la valeur des apports (nature ou espèces) effectués par les associés à la création de l'entreprise tels qu'ils figurent dans les statuts. Au cours de la vie sociale, le capital peut, sur décision des organes compétents, être augmenté ou diminué pour diverses raisons, notamment : apports et/ou retraits de capital, affectation de résultats et incorporation de réserves.		
	FONCTIONNEMENT	DEBIT	CREDIT
	Par le débit	Il est crédité	
	du compte 46 Associés et Groupe, pour les apports en espèces ou en nature	du montant des apports initiaux ou des augmentations de capital en espèces ou en nature (déduction faite des primes liées au capital social)	46 Associés et Groupe
	du compte 11 Réserves, pour l'incorporation de ce poste au capital	des augmentations de capital	11 Réserves
	du compte 13 Résultat net de l'exercice, pour l'incorporation de ce poste au capital.	des augmentations de capital	13 Résultat net de l'exercice
	Il est débité	Par le crédit	
	Des réductions de capital décidées par les Assemblées générales d'associés	du compte 12 Report à nouveau, pour l'absorption des pertes antérieures reportées ;	101 Capital social
	Des réductions de capital décidées par les Assemblées générales d'associés	du compte 13 Résultat net de l'exercice, pour l'absorption des pertes de l'exercice	12 Report à nouveau,
	Des réductions de capital décidées par les Assemblées générales d'associés	du compte 46 Associés et Groupe, dans le cas du remboursement d'une partie du capital	13 Résultat net de l'exercice,
			101 Capital social
			46 Associés et Groupe,
	COMMENTAIRES		
	Le capital social représente la valeur nominale des actions ou parts sociales.		
	Le compte 1011 Capital souscrit, non appelé enregistre à son crédit les promesses d'apport en espèces ou en nature, faites par les associés, par le débit du compte 109 Actionnaires capital souscrit, non appelé.		
	Au moment de l'appel d'une nouvelle fraction du capital le compte 1011 est débité par le crédit du compte 1012 à concurrence du montant appelé. Corrélativement, le compte 467 Actionnaires, restant dû sur capital appelé est débité du même montant par le crédit du compte 109 Actionnaires, capital souscrit, non appelé.		
	Le compte 1012 Capital souscrit, appelé, non versé enregistre à son crédit la fraction de capital en instance d'être effectivement libérée par les actionnaires. En cas de libération effective par les associés de la fraction de capital appelé, le compte 1012 Capital souscrit, appelé, non versé est viré au compte 1013 Capital souscrit appelé, versé, non amorti.		
	Les organes compétents peuvent décider de rembourser aux associés tout ou partie du montant nominal de leurs actions à titre d'avances sur le produit de la liquidation future de la société. Le capital demeure inchangé, les actions amorties devenant des actions de jouissance. La contrevaletur des actions de jouissance est isolée dans le compte 1014 Capital souscrit, appelé, versé, amorti. Les actions dont le capital est partiellement ou totalement amorti donnent les mêmes droits que les actions non amorties à l'exception du premier dividende (Intérêt statutaire).		

A) Ccomptabilisation des opérations liées à la constitution de la SA

Cinq situations peuvent être envisagées lors de l'enregistrement comptable des opérations de constitution de la société anonyme :

- Apports intégralement libérés lors de la constitution ;
- Apports en numéraire partiellement libérés lors de la constitution ;
- Actionnaires procédant à des versements anticipés ;
- Actionnaires retardataires ;
- Actionnaires défaillants.

1^{er} cas : Apports intégralement libérés lors de la constitution

Les écritures sont passées de la même manière que dans la SARL sauf que les appellations des comptes 4611 et 4612 commencent par Actionnaires.

2^{ème} cas : Apports en numéraire libérés par fraction

Cette hypothèse se rencontre lorsque la société ne souhaite pas, au début de son fonctionnement, utiliser la totalité du capital. Seul le quart du capital souscrit en numéraire est alors appelé. Les souscripteurs versent cette fraction de la valeur nominale en fonction des besoins de l'entreprise. Lors des appels ultérieurs, les souscripteurs devront verser une fraction, ou le solde restant.

Exemple

Considérons une société anonyme (SA) créée par le groupe A et B. Le groupe A effectue un apport en nature d'un immeuble et d'un véhicule évalué à 500 000 (respectivement 350 000 et 150 000) et groupe B promet d'apporter la moitié en espèces 600 000 dont il libère la moitié.les frais de constitution se montent à 50 000 (notaire, frais d'acte) qui ne sont pas encore payés.

a) Lors de la souscription du capital

Débit	Crédit	Description	Débit	Crédit
4611		Actionnaire A, apport en nature	500 000	
4612		Actionnaire B, apport en numéraire	300 000	
109		Actionnaire, capital souscrit non appelé	300 000	
	1011	Capital souscrit non appelé		300 000
	1012	Capital souscrit, appelé, non versé		800 000
		<i>Souscription</i>		

On suppose ici que la libération est postérieure à la souscription. D'ou l'usage de 1012 au lieu de 1013.Aussi on suppose qu' à la souscription, la libération est connue mais non effective.

b) Lors de la libération

Débit	Crédit	Description	Débit	Crédit
231		Bâtiments	350 000	
245		Matériel de transport	150 000	
52		Banques	300 000	
	4611	Actionnaire A, apport en nature		500 000
	4612	Actionnaire B, apport en numéraire		300 000
		Libération		

Et on annule le 1012 Par création de 1013

Débit	Crédit	Description	Débit	Crédit
1012	1013	Capital souscrit, appelé, non versé	800 000	
		Capital souscrit, appelé, versé, non amorti		800 000
		<i>Libération des apports</i>		

c) Paiement des frais de constitution et leur immobilisation

Débit	Crédit	Description	Débit	Crédit
6324		Honoraires (notaires)	30 000	
6325		Frais d'actes	20 000	
	52	Banque		50 000
		<i>Paiement frais de constitution</i>		
2011	78	Frais de constitution	50 000	
		Transfert de charges		50 000

d) Lors de l'appel de l'autre moitié

Débit	Crédit	Description	Débit	Crédit
1011	1012	Capital souscrit, non appelé	300 000	
		Capital souscrit, appelé, non versé		300 000
		Appel de fonds		
467	109	Actionnaire, restant du sur capital appelé	300 000	
		Actionnaire, capital souscrit, non appelé		300 000
		Constat de la dette		

e) Lors de la libération

Débit	Crédit	Description	Débit	Crédit
52	467	Banques	300 000	
		Actionnaire restant du sur capita appelé		300 000
1012	1013	Capital souscrit, appelé, non versé	300 000	
		Capital souscrit, appelé, versé, non amorti		3000

N.B : *Toutes ces écritures ne sont valables que dans une SA. Dans une SARL, où tous les apports sont totalement libérés à la constitution les étapes (d) ;(e') ;(f) n'existent pas*

COMPTE 102 CAPITAL PAR DOTATION

Enregistre la contrepartie de l'intégration au patrimoine des entreprises publiques, des immobilisations et fonds affectés, sur décision de l'Autorité publique, au fonctionnement de ces entreprises. Toutefois, cette dotation peut aussi se réaliser par transformation de dettes. C'est la résultante des apports de l'Etat et d'autres collectivités publiques.

a) Fonctionnement

Le compte Capital par dotation enregistre la contre-valeur des biens affectés de manière irrévocable à ces entreprises. Il n'est utilisé que dans les établissements publics.

b) Comptabilisation

D	4493/45/47	C	D	102	C	D	comptes passif	C
X (1)			x (2)	x(1)			x (2)	

2.1.2. COMPTE 103 : CAPITAL PERSONNEL

Enregistre le montant des apports en nature ou en numéraires effectués par l'entrepreneur à titre définitif et des dettes qu'il décide d'inscrire au bilan. Néanmoins, ce capital initial est modifié ultérieurement par les apports et les retraits de capital ainsi que par l'affectation des résultats. Ce compte ne peut être confondu avec le compte 104 Compte de l'exploitant et peut afficher un solde négatif. Dans ce cas, il reste au passif mais précédé du signe moins.

Fonctionnement

Le compte 103 est crédité des apports effectués par l'exploitant à titre définitif par le débit des comptes d'actifs concernés ; à la clôture, de l'apport net issu du solde du compte 104 Compte de l'exploitant.

Il est débité à l'ouverture de l'exercice, du montant de l'affectation du résultat de l'exercice précédent, par le crédit du compte 139 Résultat net : Perte ; à la clôture de l'exercice, du solde du compte de l'exploitant (retraits nets) par le crédit du compte 104 Compte de l'exploitant.

2.1.3. COMPTE 104 COMPTE DE L'EXPLOITANT

Ce compte sert à établir la situation de l'entrepreneur en ce qui concerne :

- Les apports et compléments d'apports financiers et/ou de biens et services effectués à titre temporaire en cours d'exercice ;
- Les retraits effectués au cours de l'exercice pour son usage personnel ou celui de sa famille et dans le cadre de l'exploitation.

C'est un démembrement du compte 103 Capital personnel. A ce titre, il est systématiquement soldé à la clôture de l'exercice.

Il est crédité en cours d'exercice pour les apports et compléments d'apports financiers et/ou de biens et services effectués par l'exploitant à titre temporaire, par le débit des comptes d'actif concernés ; à la clôture par le débit du compte 103.

Il est débité pour les retraits de fonds ou des prélèvements de biens et services effectués par l'exploitant pour son usage personnel, celui de sa famille ou de l'exploitation, par le crédit des comptes d'actif correspondants.

2.1.4. COMPTE 105 PRIMES LIEES AU CAPITAUX PROPRES

La prime peut être analysée comme étant un droit d'entrée demandé au nouvel actionnaire d'autant que l'action vaut, avant augmentation du capital, beaucoup plus que sa valeur nominale. Elle représente une partie des apports purs et simples non comprise dans le capital social.

On distingue : prime d'émission, prime d'apport, prime de fusion, prime de conversion.

Fonctionnement

Il est crédité lors des augmentations de capital par le débit des comptes d'associés, de tiers ou de trésorerie.

Il est débité en cas de : a) Incorporation de primes au capital par le crédit de 101 ; b) Absorption de pertes, par le crédit de 12 ou 139 ; c) Remboursement du capital, par le crédit du compte 462 ; d) Transfert des frais d'augmentation de capital, par le crédit du compte 78.

2.1.5. COMPTE 106 ECART DE REEVALUATION

L'écart de réévaluation est la différence entre la valeur nette réévaluée d'une immobilisation et la valeur nette de cette immobilisation précédemment comptabilisée.

Il est crédité du montant de la réévaluation des éléments d'actifs réévalués par le débit des comptes d'actif concernés ;

Il est débité des incorporations directes au capital par le crédit du compte 10 Capital.

N.B. : Le plan comptable syscohada prévoit deux comptes de réévaluation

- 1061 Ecart de réévaluation légal
- 1062 Ecart de réévaluation libre

Exemple

Considérons un matériel acquis le 01/01/2005 à 100 000 et dont la durée de vie est de 10 ans. La méthode d'amortissement linéaire est appliquée. En début janvier 2011 par application du coefficient légal de réévaluation, le bâtiment est réévalué à 120 000 (Valeur brute).le matériel est cédé en janvier 2013 au prix de 38000. passer les écritures

Solution**Indice de réévaluation**

Rubriques	Valeur Brute	Coefficient	Amortissement	Valeur nette
Valeur d'achat	100 000	1,2	120 000	20 000
Amortissement	60 000	1,2	72 000	12 000
Valeur comptable	40 000	1,2	48 000	8 000

Ecritures

Débit	Crédit	Description	Débit	Crédit
241		Matériel industriel	20 000	
	2841	Amortissement du matériel industriel		12 000
	106	Ecart de réévaluation		8 000
		Ecart de réévaluation		

2.2. COMPTE 11 RESERVES

Les réserves accroissent les capitaux propres et comprennent la réserve légale, les réserves réglementées, les réserves statutaires et les réserves libres ou facultatives. La Réserve légale est destinée à constater l'obligation annuelle d'alimentation ou de constitution d'un fonds de réserve (10 % du bénéfice), en application de dispositions juridiques régissant certains types de sociétés (SA et SARL, notamment).

La réserve légale, qui peut également être constituée par prélèvement sur toute réserve disponible (notamment primes liées au capital), cesse d'être obligatoire lorsque son montant atteint 20 % du montant du capital social.

Fonctionnement

Il est crédité : du montant affecté aux réserves (par le crédit du compte 131 Résultat net : Bénéfice ou 1301 Résultat en instance d'affectation).

Il est débité :

- des incorporations directes au capital (par le crédit du compte 10) ;
- des distributions aux associés (par le crédit du compte 465 Associés, dividende à payer) ;
- des prélèvements pour l'amortissement des pertes (par le crédit du compte 129 Report à nouveau ou 139 Résultat net : perte).

2.3. COMPTE 12 REPORT A NOUVEAU

Le report à nouveau correspond au montant soit des bénéfices d'exercices antérieurs dont l'affectation a été reportée sur les exercices ultérieurs, soit des pertes constatées à la clôture d'exercices antérieurs qui n'ont pas été compensées par des prélèvements opérés sur les bénéfices, les réserves ou le capital.

Fonctionnement

Il est crédité : lors de la répartition des bénéfices (par le débit du compte 131 Résultat net : Bénéfice) ;

Il est débité : lors de l'affectation du résultat (par le crédit du compte 139 Résultat net : Perte ou par le crédit du compte 465 Associés, dividendes à payer).

2.4. COMPTE 13 RESULTAT NET DE L'EXERCICE

Le compte 13 Résultat net de l'exercice permet de calculer, à la clôture de l'exercice, le résultat net à affecter, après déduction de l'impôt sur les bénéfices et autres prélèvements obligatoires. Il permet de déterminer à travers le Compte de Résultat, successivement les soldes significatifs de gestion à savoir : la Marge Brute (sur marchandises et sur matières premières), la Valeur Ajoutée, l'Excédent Brut d'Exploitation, le Résultat Financier, le Résultat des activités ordinaires, le Résultat hors activités ordinaires et le Résultat net de la période à affecter.

2.5. COMPTE 14 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

14	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	SCHEMA DE COMPTABILISATION EN SYSTEME COMPTABLE OHADA	
	Les subventions d'investissement sont des aides financières non remboursables accordées aux entreprises (publiques ou privées), pour différentes raisons : acquisition, création de valeurs immobilisées (subventions d'équipement) ou financement d'activités à long terme, afin de pourvoir au remplacement ou à la remise en état des immobilisations. Elles peuvent également consister en l'octroi de biens et services.		
	FONCTIONNEMENT	DEBIT	DEBIT
	Par le débit	Il est crédité	
	du compte approprié de la classe 2, sur la base de l'évaluation des immobilisations transférées gratuitement à l'entreprise.	Compte approprié de la classe 2	14Subventions d'investissement
	du compte approprié de la classe 4 tel que 4494 Etat, subventions d'équipement à recevoir ou 4582 Organismes internationaux, subventions à recevoir.	4494 Etat, subventions d'équipement à recevoir ou 4582 Organismes internationaux, subventions à recevoir.	14Subventions d'investissement
	Il est débité	Par le crédit	
	à la clôture de l'exercice	14 subventions d'investissement	865 Reprises de subventions d'investissement
	à la date de cession de l'actif acquis à l'aide de la subvention	14 subventions d'investissement	865 Reprises de subventions d'investissement

EXEPMPL

Une entreprise reçoit une subvention de 30 000 en vue de l'acquisition d'un matériel industriel qui coûte 100 000. L'entreprise dispose de 70 000 ; la TVA est de 20%. Le bien acquis le 01 Janvier de l'année N est amortissable linéairement sur dix ans.. passer les écritures.

<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Description</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
4494	141	Etat, Subvention d'équipement à recevoir Subvention d'équipement	30 000	30 000
52	4495	Banques Etat, Subvention d'équipement à recevoir	30 000	30 000
2411 4451	52	Matériel industriel TVA récupérable sur Immobilisations Banque	100 000 20 000	120 000
		31/12/N		
68	28	Dotation aux amortissements Amortissement Matériel	10 000	10 000
141	865	Subvention d'équipement Reprise de subventions d'investissement Amortissement de subvention d'équipement sur dix ans	3 000	3 000

2.6. COMPTE 15 PROVISIONS REGLEMENTEES ET FONDS ASSIMILES

Les provisions réglementées sont des provisions à caractère purement fiscal ou réglementaire comptabilisées non pas en application de principes comptables, mais suivant des dispositions légales et réglementaires. Figurent dans cette catégorie : les amortissements dérogatoires, les plus-values de cession à investir, la provision spéciale de réévaluation, les provisions réglementées relatives aux immobilisations et aux stocks ainsi que les provisions pour investissement.

Fonctionnement

Le compte 15 est crédité du montant de la création ou de la variation en augmentation des provisions réglementées, par le débit du compte 85 Dotations HAO.

Il est débité de l'annulation ou de la variation en diminution des provisions réglementées, par le crédit du compte 86 Reprises HAO.

2.7. COMPTE 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

La particularité dans le Système Comptable OHADA, c'est que les emprunts sont très variés et ne sont pas distingués en fonction de leur terme d'exigibilité (comme en PCGC qui distingue les DCT, les DMT et les DLT). Ici, c'est la nature de la dette qui est prise en compte (exemple les emprunts indivis, les emprunts obligataires, les avances faites par les actionnaires, avances reçues de l'Etat...).

Toutefois, à la clôture de l'exercice, les fractions devenues exigibles à un an au plus, à deux ans au plus, et à plus de deux ans sont isolées afin d'être portées distinctement dans le tableau des créances et dettes (état annexé). Les intérêts des emprunts et dettes dus à la fin de l'exercice sont rattachés à l'exercice par l'intermédiaire du compte 166 Intérêts courus.

Le système comptable OHADA a prévu les comptes liés aux emprunts obligataires dans le poste **161 Emprunts obligataires**. Toutefois le compte de tiers retraçant les opérations de souscription n'a pas été expressément prévu.

Nous avons opté d'ouvrir le compte **4713** obligataires, comptes de souscription pour acter ces transactions.

Schéma de Comptabilisation

1. Souscription des Obligations

<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Description</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
4713		Obligations, comptes de souscription		
206		Primes de remboursement		
	1611	Emprunts obligataires		

2. Libération des obligations

<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Description</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
52		Banques		
6316		Frais d'émission d'emprunt obligataires		
	4713	Obligataires, comptes de souscription		

EXEMPLE

APPLICATION N° 13

L'Assemblée Générale d'une société a décidé le 1^{er} mars d'émettre 10 000 obligations de 10 000 CDF remboursables au prix de CDF 10 200 à 6% l'an.

- Le 20 avril, 8 000 obligations ont été souscrites ;
- Le 15 juin, les 8 000 obligations souscrites ont été entièrement libérées par chèque ;
- Le 30 juin, les frais d'émission de CDF 15 par obligation souscrites, ont été prélevés à la banque ;
- Le 31 décembre, la société prend l'option d'étaler les frais d'émission sur 3 ans

Passez les écritures au journal de la société

SOLUTION

Opération:				
N° COMPTE		LIBELLE DU COMPTE	MONTANT	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
1619	1611	01/03 Obligations à souscrire à Emprunts obligataires ordinaires Décision AG du 1 ^{er} mars	102 000 000	102 000 000
4713 206	1619	20/04 Obligataires, comptes de souscription Primes de remboursement à Obligations à souscrire Souscription	80 000 000 1 600 000	81 600 000
521	4713	15/06 Banques à Obligataires, comptes de souscription	80 000 000	80 000 000
6316	521	30/06 Frais d'émission des emprunts à Banques	120 000	120 000

Opération:				
N° COMPTE		LIBELLE DU COMPTE	MONTANT	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
2026	78	31/12 Frais d'émission des emprunts à Transfert des charges	120 000	120 000
6811		31/12 Dotations aux amortissements des		

		charges immobilisées	40 000	
	2026	à Frais d'émission des emprunts		40 000

2.8. COMPTE 17 DETTES DE CREDIT-BAIL ET CONTRATS ASSIMILES

Ce compte enregistre le montant correspondant à la valeur d'entrée du bien acquis par contrat de crédit-bail et assimilés. Cette valeur est celle figurant dans le contrat ou la somme actualisée des redevances de crédit-bail.

Ne sont visés par ce compte que les contrats de crédit-bail d'importance significative ou de locations renouvelables sans limitations.

a) Fonctionnement

Il est crédité à l'entrée du bien sous contrôle du montant stipulé dans le contrat, par le débit du compte d'immobilisation concernée (classe 2) ; à la clôture de l'exercice des intérêts courus de l'emprunt, par le débit du compte 672 Intérêts dans loyer de crédit-bail.

Il est débité à la clôture de l'exercice de la fraction des redevances payées durant l'exercice correspondant au remboursement de la dette de crédit-bail, par le crédit du compte 623 Redevances de crédit-bail ; à l'ouverture de l'exercice, du montant des intérêts courus pris en compte à la clôture de l'exercice précédent, par le crédit du compte 672. (**VOIR MODULE II**)

2.9. COMPTE 18 DETTES LIEES A DES PARTICIPATIONS ET COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENT ET SOCIETES EN PARTICIPATION.

Le compte de liaison des établissements et succursales est un compte de bilan ouvert au siège, au nom de l'établissement. Il fonctionne comme un compte courant, de sorte que toutes les opérations réalisées entre le siège et l'établissement y soient enregistrées comme s'il s'agissait d'un tiers.

Les opérations entre le siège et l'établissement ou la succursale sont à enregistrer de manière symétrique, dans la même période comptable et sur la base des mêmes pièces justificatives. Deux possibilités sont envisageables dans l'utilisation de ces comptes : tenue d'une comptabilité intégrée de l'établissement et tenue d'une comptabilité autonome par établissement.

Fonctionnement

Les comptes 181 Dettes liées à des participations et 182 Dettes liées à des sociétés en participation sont crédités de la valeur à rembourser des emprunts contractés ;

Le compte 183 Intérêts courus sur dettes liées à des participations est crédité, à la clôture de l'exercice, du montant des intérêts courus depuis la dernière échéance par le débit du compte 671 Intérêts des emprunts.

Les comptes 184 à 187 comptes de liaison des établissements et succursales sont crédités des opérations effectuées entre le siège d'une entreprise et ses établissements ou succursales, par le débit des comptes concernés et sont débités des opérations effectuées entre le siège d'une entreprise et ses établissements ou succursales (y compris le montant antérieurement apporté à titre permanent), par le crédit des comptes correspondants.

EXEMPLE

APPLICATION.

La société anonyme **BELUME** implantée à Kinshasa crée une succursale à Brazzaville au Congo. La succursale, lors de sa création a acquis à Brazzaville un micro-ordinateur de 1 200 000 et du matériel de bureau pour 2 800 000. Les biens ont été livrés et une semaine plus tard, le siège expédie un chèque de 10 000 000 à sa succursale à présenter à la RAW BANK Brazzaville où un compte a été ouvert au nom de la SA BELUME.

Travail à faire : Passer les écritures jugées nécessaires au siège et au sein de la succursale

SOLUTION

CHEZ LA SUCCURSALE

Opération:				
N° COMPTE		LIBELLE DU COMPTE	MONTANT	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
2442 2441		Matériel informatique Matériel de bureau	1 200 000 2 800 000	
	481	à Fournisseurs d'investissements		4 000 000
521		Banques	10 000 000	
	1841	à Comptes permanents bloqués- siège à Kinshasa		10 000 000
481		Fournisseurs d'investissements	4 000 000	
	521	à Banques		4 000 000

AU SIEGE

Opération:				
N° COMPTE		LIBELLE DU COMPTE	MONTANT	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
1841		Comptes permanents bloqués- succursale Brazzaville	10 000 000	
	521	à Banques		10 000 000

2.10. COMPTE 19 PROVISIONS FINANCIERES POUR RISQUES ET CHARGES

Il s'agit des provisions évaluées à la l'arrêté des comptes et destinées à couvrir des charges, des risques et pertes nettement précises quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables, mais comportant des incertitudes quant à leur montant ou leur réalisation. Les provisions financières pour risques et charges sont inscrites au passif du bilan dans les dettes financières et ressources assimilées et sont constituées en vertu du principe de la prudence.

On distingue les provisions pour risques à long terme (compte 19) et les provisions pour risques à court terme (comptes 499 et 599).

Fonctionnement

Le compte 19 est crédité : à la clôture de l'exercice, pour les charges et pertes prévisibles, par le crédit des comptes 691 Dotations aux provisions d'exploitation ou 697 Dotations aux provisions financières ou 852 Dotations HAO ;

Il est débité : à la clôture de l'exercice de la reprise des provisions pour charges et pertes constatées à la clôture d'un exercice antérieur dont les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister, par le crédit du compte 79 Reprises de provisions ou par le compte 862 Reprises HAO.
